

MAITRISE UNIVERSITAIRE EN NEUROSCIENCES
MASTER OF SCIENCE (MSc) IN NEUROSCIENCES,
DE L'UNIVERSITE DE GENEVE

CONDITIONS GENERALES

ART. 1 Objet

1.1. La Faculté des Sciences, la Faculté de Médecine et la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education de l'Université de Genève délivrent conjointement une Maîtrise universitaire (ci-après Master) en neurosciences / Master of Science (MSc) in Neurosciences, deuxième cursus de la formation de base. Il s'agit d'une maîtrise spécialisée.

1.2. Ce Master donne accès au doctorat lémanique en neurosciences ainsi qu'aux formations approfondies des Facultés associées, sous réserve de l'acquisition de pré-requis édictés par la Faculté concernée.

ART. 2 Objectifs

2.1. Le Master en neurosciences constitue une formation interdisciplinaire dans le domaine des neurosciences, comprenant : (a) un savoir théorique diversifié qui dote l'étudiant-e de connaissances approfondies dans ce domaine, ainsi qu'une maîtrise de techniques spécifiques à ce domaine ; (b) une formation à la recherche ; (c) une initiation à la communication scientifique.

2.2. La formation a pour objectifs de répondre aux besoins des étudiant-es détenteur-rices d'un baccalauréat universitaire en sciences, en médecine, en psychologie, ou d'un diplôme jugé équivalent, désirant s'orienter vers une carrière en relation avec les neurosciences, au sein d'organes de recherches et/ou d'enseignements nationaux et internationaux, d'hôpitaux et d'universités.

ART. 3 Organisation

3.1. Le Master en neurosciences est placé sous la responsabilité du comité de direction du Geneva Neurocenter (ci-après Geneva University Neurocenter ou Neurocenter), constitué de représentant-es des trois Facultés concernées.

3.2. Le comité de direction du Neurocenter est chargé de la direction du Master en neurosciences. Il a notamment pour tâches, en collaboration avec le/la coordinateur-trice du programme, d'élaborer le programme de Master en neurosciences, de définir les critères d'évaluation du Master et de coordonner la délivrance du Master par les Facultés.

ART. 4 Règles de comportement

4.1. Les étudiant-es doivent respecter les règles et usages de l'Université dans le cadre de leurs études et activités au sein de l'Université de Genève ainsi que lors de l'utilisation des différents services et ressources mis à disposition par l'institution.

4.2. A défaut, conformément à l'Art. 18 du Statut de l'Université, la Direction du Neurocenter peut saisir le Conseil de discipline de l'Université de Genève si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire.

4.3. Préalablement à toute saisine du Conseil de discipline, la Direction du Neurocenter doit avoir entendu l'étudiant-e mis-e en cause.

ADMISSION ET IMMATRICULATION

ART. 5 Immatriculation

5.1. Pour être admis-e aux études du Master en neurosciences, le-la candidat-e doit remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université de Genève.

5.2. L'immatriculation permet l'inscription à la Faculté concernée, sous réserve de l'article 6 du présent règlement d'études.

ART. 6 Admission

6.1. Le Master en neurosciences est un master spécialisé (non consécutif) auquel aucun Baccalauréat universitaire / Bachelor ne donne automatiquement accès. L'admission se fait sur dossier.

6.2. Sont admissibles aux études préparant au Master en neurosciences, les personnes titulaires d'un Baccalauréat universitaire suisse en sciences, médecine, psychologie ou d'un titre jugé équivalent par le-la Doyen-ne de la faculté concernée.

6.3. Pour être admis-es, les candidat-es doivent participer à la procédure de sélection qui consiste à :

- avoir déposé un dossier de candidature sur le portail candidature de l'Université de Genève, selon un calendrier consultable en ligne.
- avoir été sélectionnés par le comité de sélection du Neurocenter sur la base de la qualité du dossier de candidature. Le comité de sélection est constitué du-de la Directeur-riche du Neurocenter, du-de la coordinateur-riche du programme et de deux à trois membres volontaires du Neurocenter. Il peut être renouvelé chaque année.
- avoir été acceptés au sein d'un groupe de recherche (ci-après laboratoire d'accueil) reconnu par le comité du Neurocenter, suite à un éventuel entretien.

Une liste des laboratoires d'accueil ou des projets de Master disponibles est mise à disposition des candidats par le Neurocenter.

6.4. Le contenu des dossiers d'admission, les délais prévus ainsi que la procédure à suivre pour envoyer les dossiers de candidature sont définis et affichés dans les sites web de l'Université de Genève et du Neurocenter. Les dossiers reçus après les délais prévus ne sont pas pris en considération. La procédure appliquée si le nombre de personnes admissibles excède la capacité d'accueil est décrite sur le site web du programme.

6.5. Les titulaires d'un baccalauréat universitaire autre que ceux décrits dans l'article 6.2. peuvent être admis dans les études du Master pour autant qu'ils/elles remplissent toutes les autres conditions d'admission, sur préavis du comité du Neurocenter, et selon les conditions prévues à l'art. 6.3 du présent règlement.

6.6. Afin de satisfaire aux exigences de la formation, des enseignements prérequis, à suivre préalablement à l'admission, peuvent être proposés, de même que des enseignements corequis, à suivre concomitamment au programme, peuvent être imposés aux candidats titulaires d'un baccalauréat universitaire autre que ceux visés à l'article 6.2. L'échec aux enseignements corequis entraîne l'élimination du programme de Master. Les enseignements prérequis mentionnés relèvent d'un conseil de mise à niveau destiné à favoriser l'admissibilité ; ils ne préjugent en rien de l'issue de la procédure d'admission. Les candidats concernés demeurent soumis à la procédure de sélection décrite à l'article 6.3.

6.7. Les décisions d'admission sont prises par le/la Doyen-ne de la Faculté concernée sur préavis du comité de sélection du Neurocenter, pour le début de l'année académique.

6.8. Les étudiant-es admis-es sont immatriculé-es à l'Université et inscrit-es à la Faculté d'affiliation du-de la directeur-riche de recherche supervisant le projet de recherche (Faculté concernée).

ART. 7 Refus d'admission

7.1. Ne peuvent être admises, les personnes qui :

- a) ont changé deux fois de cursus universitaire ou de Haute Ecole sans avoir réussi les études partielles entreprises jusque-là.
- b) ont été éliminées à deux reprises d'un cursus universitaire ou d'une Haute Ecole.
- c) ont été éliminées de la même branche d'études (neurosciences, biologie, psychologie) dans une autre université suisse ou Haute Ecole suisse.
- d) ont été exclues d'une formation d'une université ou Haute Ecole pour fraude ou pour tout autre motif disciplinaire.
- e) ont échoué au complément d'études (prérequis) visé à l'article 6.6.

7.2. Les décisions de refus sont prises par le/la Doyen-ne de la Faculté concernée sur préavis du comité de sélection du Neurocenter, pour le début de l'année académique.

ART. 8 Reprise des études

L'étudiant-e qui a quitté le programme sans avoir été éliminé-e souhaitant être réadmis-e est soumis-e à la procédure de sélection décrite à l'article 6.3 en vigueur au moment de la ré-admission. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences, conformément à l'article 9. Les étudiant-es réadmis-es sont soumis au règlement d'études et au plan d'études en vigueur au moment de la réadmission.

ART. 9 Equivalences

9.1. Après admission, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par le/la Doyen-ne de la Faculté d'inscription, sur préavis du comité du Neurocenter.

9.2. Des équivalences de crédits ECTS aux cours obligatoires peuvent être accordées à la condition que l'étudiant-e valide un cours optionnel pour le même nombre de crédits.

9.3. Des équivalences de crédits ECTS ne sont pas accordées si ces mêmes crédits ont permis l'obtention d'un autre diplôme.

9.4. Le nombre de crédits qui peut être acquis par voie d'équivalence ne peut excéder 15 crédits ECTS.

9.5. Aucune équivalence n'est accordée pour le travail de recherche du Master.

ORGANISATION ET STRUCTURE DES ETUDES

ART. 10 Durée des études

10.1. La durée réglementaire des études en vue de l'obtention du Master en neurosciences est en principe de 4 semestres maximum. Le nombre de crédits nécessaire pour l'obtention du titre est de 120 crédits ECTS.

10.2 Le/la Doyen-ne de la Faculté d'inscription peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du comité de direction du Neurocenter, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres.

10.3 Aucune prolongation de la durée des études n'est autorisée lorsqu'elle vise exclusivement à poursuivre le stage de recherche qui doit en principe être achevé au terme du quatrième semestre.

ART. 11 Congé

11.1 L'étudiant-e qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au/à la coordinateur-trice du programme qui transmettra son préavis au/à la Doyen-ne de la faculté concernée. La décision du/de la Doyen-ne est transmise au Service des immatriculations.

11.2 Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année ; il est renouvelable. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder deux semestres.

ART. 12 Programme d'études

12.1. Le programme d'études du Master en neurosciences comporte deux axes : Un axe d'enseignements obligatoires (24 crédits ECTS), un axe d'enseignements à choix (12 crédits ECTS) et un travail de recherche (84 crédits ECTS).

12.2. Les enseignements sont listés dans le plan d'études qui précise le nombre de crédits ECTS attribués à chacun d'eux. Le plan d'études est préparé par le comité du Neurocenter en collaboration avec le-la coordinateur-trice et approuvé par les instances facultaires respectives.

12.3. L'inscription aux cours et aux examens est soumise aux conditions des Facultés ou institutions qui organisent le cours.

ART. 13 Travail de recherche

13.1 Le travail de recherche comporte les éléments suivants :

- a. la présence dans le laboratoire d'accueil pour la réalisation d'un Travail Pratique de recherche et d'un Stage de recherche selon les modalités définies dans l'article 13.2 ;
- b. l'observation et la participation aux tâches effectuées par le laboratoire d'accueil ainsi que l'intégration à l'équipe ;
- c. l'élaboration théorique d'une question de recherche dans un cadre prédéfini (thème) ;
- d. le recueil et l'analyse de données empiriques ;
- e. la participation à des colloques ou séminaires de recherche ;
- f. la participation à des ateliers Vie de laboratoire ;
- g. l'observation et la participation aux tâches effectuées dans un deuxième laboratoire d'accueil de l'Université de Genève ;
- h. la rédaction individuelle d'un mémoire ;
- i. une soutenance orale individuelle.

13.2. Le travail de recherche est composé de deux parties :

- a. un Travail Pratique de recherche mené en première année dans le laboratoire de recherche d'accueil à raison de 2 jours par semaine et incluant une rotation dans un deuxième laboratoire d'au moins 10 jours ;
- b. un Stage de recherche en deuxième année dans le laboratoire de recherche d'accueil, à raison de 4 jours par semaine.

13.3. Au total, 84 crédits ECTS sont attribués au travail de recherche, dont 36 crédits ECTS pour le Travail Pratique de recherche et 48 crédits ECTS pour le Stage de recherche (y compris le mémoire).

13.4 Le calendrier, l'organisation et les modalités d'évaluation du Travail Pratique de recherche et du Stage de recherche sont définies dans une directive interne approuvée par le comité de direction du Neurocenter et publiée sur le site web du Master.

CONTROLE DES CONNAISSANCES

ART. 14 Modalités d'évaluation des enseignements

14.1. Les enseignements prévus au plan d'études sont sanctionnés par un examen et/ou par toute autre forme de contrôle des connaissances annoncée en début d'enseignement par l'enseignant. La forme prise par l'examen peut être modifiée d'une année sur l'autre.

14.2. Chaque contrôle des connaissances fait l'objet d'une note sur une échelle de 0 à 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. La notation s'effectue au quart de point. Le 0 est réservé aux absences non justifiées aux examens ou aux cas de plagiat et fraude. Les crédits ECTS associés à chaque enseignement sont acquis par l'étudiant-e ayant obtenu une note minimale de 4 à chacune des évaluations de ces enseignements.

14.3. En cas d'échec à un contrôle des connaissances, l'étudiant-e bénéficie d'une seconde tentative. Les modalités de rattrapage de la faculté à laquelle le cours échoué appartient s'appliquent.

14.4. Un échec en deuxième tentative à un cours obligatoire est éliminatoire.

14.5. En cas d'échec à un cours optionnel, l'étudiant-e peut se réinscrire une seconde fois au même cours ou enseignement ou choisir un autre enseignement du même type pour lequel il/elle n'a jamais été évalué. En cas d'échec à un cours optionnel en première tentative,

l'étudiant-e peut, sur demande explicite, abandonner le cours et se réinscrire au semestre suivant à un autre enseignement optionnel pour lequel il/elle n'a jamais été évalué-e. Il/elle bénéficie alors des deux tentatives réglementaires pour le cours de remplacement.

14.6. Un échec à la deuxième tentative d'évaluation d'un enseignement réinscrit ou de remplacement est éliminatoire.

14.7. Les notes sont transmises au décanat de la Faculté dans laquelle l'étudiant-e est inscrit-e.

ART. 15 Modalités d'évaluation du Travail Pratique de recherche (TP) et du Stage de recherche

15.1. Le Travail Pratique de recherche (TP)

L'évaluation du Travail Pratique de recherche est sanctionnée au terme de chaque semestre par la mention « acquis » ou « non acquis ». L'obtention de la mention « acquis » entraîne l'octroi des 18 crédits ECTS pour le semestre concerné. Les conditions de réussite des activités effectuées dans ce cadre sont stipulées dans une directive interne approuvée par le comité de direction du Neurocenter et publiée sur le site web du Master.

15.2 Le Stage de recherche

L'évaluation du stage de recherche est sanctionnée à la fin du troisième semestre par l'attribution de la mention « acquis » ou « non acquis » et à la fin du dernier semestre par l'évaluation du mémoire et la soutenance selon les conditions définies à l'article 16.6. L'obtention de la mention « acquis » et la réussite du mémoire et de sa soutenance donnent droit à l'octroi des 24 crédits ECTS correspondant au semestre concerné. Les conditions de réussite des activités menées dans le cadre du stage, spécifiques à chaque semestre, sont définies dans une directive interne approuvée par le comité de direction du Neurocenter et publiée sur le site web du Master.

15.3. En cas d'échec au Travail Pratique de recherche ou au Stage de recherche, l'étudiant-e sera convoqué-e pour une réunion tripartite entre lui ou elle, le Neurocenter et le laboratoire d'accueil. L'étudiant-e bénéficie d'une seconde tentative selon les modalités définies par le comité de direction du Neurocenter. Le Travail de recherche est considéré comme échoué lorsque l'étudiant-e ne remplit pas toutes les conditions mentionnées dans la directive au terme de la 2^e tentative ou obtient une note inférieure à 4 à son mémoire et/ou sa soutenance tel que prévu dans la directive relative aux modalités d'évaluation de l'axe travail de recherche.

ART. 16 Evaluation du mémoire

16.1. Le mémoire de Master est jugé par un jury sur la base du rapport écrit déposé et de la qualité de la soutenance orale.

16.2. Le jury est composé du/de la directeur-riche de recherche et de deux autres membres du corps enseignant. Au moins un des membres du jury doit faire partie du corps professoral. Le jury comprend un-e représentant-e d'au moins deux des cinq institutions membres du Neurocenter, à savoir la Faculté de Médecine à travers ses représentant-es aux HUG, au CMU et à Belle-Idée, la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education et la Faculté des Sciences.

16.3. Lorsque le/la directeur-riche de recherche estime que le mémoire est achevé, il ou elle fixe une date de soutenance, d'entente avec les membres du jury et l'étudiant-e. Chaque membre du jury doit être en possession d'un exemplaire du mémoire au moins deux semaines avant la date de la soutenance orale. A défaut, la soutenance est reportée.

16.4. Lors de la soutenance orale, le jury peut demander à l'étudiant-e d'apporter à son mémoire des modifications. La validation du travail de recherche, par la remise du procès-verbal des notes signé par le/la directeur-riche de recherche, n'aura lieu qu'une fois ces modifications introduites, puis acceptées par le/la directeur-riche de recherche.

16.5. La remise du mémoire et sa soutenance orale peuvent avoir lieu en dehors des sessions d'examens.

16.6. Le mémoire et la soutenance orale font chacun l'objet d'une notes sur une échelle de 0 à 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. La notation s'effectue au quart de point. Le 0 est réservé aux absences non justifiées aux examens ou aux cas de plagiat et fraude. En cas de note inférieure à 4 au mémoire, l'étudiant-e a le droit de le remanier et de le soutenir une seconde et dernière fois. En cas de note inférieure à 4 à la soutenance orale, l'étudiant-e peut se présenter une seconde fois. Un échec à la deuxième évaluation est éliminatoire. La réussite du mémoire et de sa soutenance est conditionnée à l'obtention d'une note égale ou supérieure à 4 à la fois pour le mémoire et la soutenance.

16.7. Les deux notes sont transmises au décanat de la Faculté dans laquelle l'étudiant-e est inscrit-e.

16.8. En cas de réussite, le dépôt du mémoire se fait selon les modalités de la Faculté dans laquelle est inscrit l'étudiant-e.

ART. 17 Absences aux évaluations

17.1. L'étudiant-e qui ne se présente pas à une session d'examens pour laquelle il ou elle est inscrit-e ou qui interrompt ses examens doit en informer immédiatement par écrit le/la coordinateur-riche du programme d'études, qui transmettra à la Faculté concernée en indiquant les motifs de son absence.

17.2. Le cas échéant, un certificat médical justifiant une absence à un examen doit être remis dans les trois jours au secrétariat étudiant de la faculté d'immatriculation. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées. Les Doyen-nes des facultés se réservent le droit de faire appel au médecin conseil afin de vérifier la validité du certificat médical.

ART. 18 Délivrance du diplôme

18.1. La réussite des contrôles des connaissances des enseignements et du Travail de recherche correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents donne droit à la délivrance de la « Maîtrise universitaire en neurosciences ».

18.2. Le comité de direction du Neurocenter statue sur la délivrance du diplôme.

18.3. Le diplôme est délivré conjointement par les Facultés concernées.

ART. 19 Fraude et plagiat

19.1. Toute fraude, incluant le non-respect des recommandations concernant l'usage de l'intelligence artificielle générative, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat, correspond à un échec à l'évaluation concernée avec l'attribution de la note 0.

19.2. En outre, le Collège des professeurs de la Faculté d'inscription peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du/de la candidat-e à cette session avec perte des tentatives des examens annulés.

19.3. Le Collège des professeurs de la Faculté d'inscription peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

19.4 Le Décanat de la Faculté d'inscription saisit le Conseil de discipline de l'Université :

I. S'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire

II. En tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant du Master.

19.5. Respectivement, le/la Doyen-ne pour le collège des professeurs ou le Décanat doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

DISPOSITIONS FINALES

ART. 20 Elimination

20.1. Est éliminé-e de la formation, l'étudiant-e qui :

a. n'a pas rempli les conditions imposées lors de l'admission et/ou n'a pas réussi à valider le complément d'études imposé dans le délai imparti, conformément à l'article 6.6.

b. subit un échec définitif à un enseignement ou au Travail Pratique de recherche ou au Stage de recherche ou au mémoire, conformément aux articles 14, 15 et 16.

c. ne respecte pas les délais d'études prévus à l'art. 10.

20.2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.

20.3. L'élimination est prononcée par le Doyen-ne de la Faculté dans laquelle l'étudiant-e est inscrit-e.

ART 21 Procédures d'opposition et de recours

21.1. Toutes les décisions prises par la Faculté concernée selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les trente jours à compter du lendemain de sa notification.

21.2. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice. Le délai est de trente jours à compter du lendemain de la notification des décisions sur opposition.

ART. 22 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

22.1. Le présent Règlement d'études entre en vigueur avec effet au 15 septembre 2025.

22.2. Il s'applique à tous les nouveaux-elles étudiant-es dès son entrée en vigueur.

22.3. Il abroge le Règlement d'études du 18 septembre 2017, sous réserve des alinéas 4 et 5 ci-dessous.

22.4. Les étudiant-es en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement d'études restent soumis au règlement d'études en vigueur au moment de leur admission, sous réserve que leur Faculté d'inscription reste celle où ils/elles ont été inscrit-es lors du début de leurs études.

22.5 Les étudiant-es entamant leur 3^{ème} semestre au moment du changement du règlement d'études peuvent demander à être soumis au nouveau règlement d'études selon les conditions définies par le comité de direction du Neurocenter. La décision est prise par le/la la Doyen-ne de la Faculté d'inscription de l'étudiant-e sur préavis du comité de direction du Neurocenter.